



Syndicat National des Médecins Vasculaires

Paris, le 06 Avril 2020

LE PETIT MOT DU SYNDICAT N°89

Le Ministère de la Santé autorise à titre exceptionnel la pratique de la téléconsultation par téléphone pour certains patients

Par un communiqué de presse du 4 avril, le Ministère de la Santé et l'Assurance Maladie autorisent à titre exceptionnel et de façon dérogatoire la pratique de la téléconsultation **par téléphone** pour certains patients.

Ceci dans le but de simplifier la procédure de téléconsultation à destination des patients qui, pour une raison ou pour une autre, n'ont pas d'accès facile à la téléconsultation.

Cette mesure d'urgence a pour but d'éviter les retards de soins ou même le défaut d'accès aux soins chez des patients défavorisés ou âgés ou handicapés.

La téléconsultation peut donc être remplacée, **dans certains cas**, par une simple communication téléphonique. Celle-ci peut avoir pour motif le Covid-19 ou tout autre motif mais il doit s'agir d'une véritable consultation médicale (qui aurait eu lieu en situation normale) et qui doit en outre être tracée dans le dossier.

Attention, cette consultation téléphonique ne peut être utilisée que dans les cas suivants :

- ▶ patients atteints ou suspects du Covid-19, ou
- ▶ patients en ALD, ou
- ▶ patients de plus de 70 ans, ou
- ▶ patients qui n'ont pas accès aux services Internet par absence d'équipement ou de connexion réseau.

Cette mesure est applicable à partir du lundi 6 avril.

Les majorations habituelles des consultations sont applicables, dont les majorations de coordination MCG ou MCS ainsi que les majorations de nuit ou de dimanche. A titre exceptionnel l'APC est applicable sous réserve d'être médecin spécialiste et bien sûr que l'avis ponctuel ait été sollicité par le médecin Traitant et qu'il y ait un retour du médecin Correspondant vers le médecin Traitant (pour rappel, l'APC n'est possible qu'une fois tous les 4 mois)

Ces téléconsultations sont prises en charge, temporairement, à 100% par le régime AMO, avec tiers payant. Le tarif est identique à celui de la consultation au cabinet.

La facturation se fait en tiers payant intégral (il n'y a pas de part complémentaire) via votre logiciel, et puisque vous n'avez pas la carte vitale la télétransmission se fait en mode dégradé

Pour plus de détails, consultez la fiche de l'Assurance Maladie concernant la facturation des téléconsultations, publiée sur notre site (*rubrique Covid 19 / téléconsultation pendant l'épidémie*) qui vous donne le mode d'emploi pour facturer avec votre logiciel.

Sachez qu'en cas de difficultés, il vous est toujours possible d'établir une feuille de soins-papier et de l'adresser vous-même à la caisse de votre patient, avec le code de consultation TCG ou TC (suivant que vous êtes généraliste ou spécialiste) et en n'omettant pas de cocher la case "*l'assuré n'a pas payé la part obligatoire*". Vous serez réglé directement par la caisse, avec un certain délai.

Le Bureau du SNMV

Secrétariat administratif : Mme Christine LE PAHUN GLAS - 79 Rue de Tocqueville 75017 PARIS

☎ : 01.44.29.01.24 - 📠 : 01.40.54.00.66 - Courriel : secretariat@snmv.fr - Site : www.snmv.fr